

Pourquoi Débroussailler ?



Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

Il limite le risque de propagation de feu à partir des habitations. Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations. Le débroussaillage protège la forêt et sa biodiversité : Il ralentit la propagation du feu et réduit son intensité. Il limite le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions. Il facilite et sécurise le travail des pompiers.

Quand Débroussailler ?



Le débroussaillage doit maintenir l'état débroussaillé, idéalement du 1er novembre au 15 mars pour les interventions sur arbres ou arbustes puis régulièrement et notamment en juin pour la végétation herbacée.

Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc.) dépasse 40 cm de haut.

Dans les structures d'accueil (camping, parc de loisirs ou résidentiels, etc.), l'état débroussaillé doit être maintenu en période d'ouverture au public.

Quelles sanctions ?



Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du Code Forestier (art. L-131 à L-134) précisée localement dans l'Eure par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à :

- une mise en demeure de débroussailler,
- l'exécution d'office des travaux à vos frais,
- jusqu'à 1 500 € d'amende,
- jusqu'à 30 € par m² soumis à OLD non débroussaillé,
- l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie.

Où se renseigner ?



Auprès de votre Mairie

ou

Auprès de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Eau, Biodiversité, Forêt (DDTM 27 / SEBF)

tél : 02 32 29 62 94

email : ddtm-sebf-mnfc@eure.gouv.fr

Retrouvez toutes les informations sur
<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement>


**PRÉFET
DE L'EURE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

OBLIGATIONS LÉGALES de DÉBROUSSAILLEMENT DANS L'EURE

DÉBROUSSAILLER une nécessité pour mieux vous PROTÉGER

Où s'appliquent les obligations ?



Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent sur 28 communes réparties sur les massifs forestiers de Bord Louviers, Évreux et Beaumont le Roger.

Dans ces communes, tous les abords des constructions, leurs voies d'accès et les abords des réseaux (routes, lignes électriques et voies ferrées) situés à moins de 200 mètres de bois et forêts doivent être débroussaillés.

Dans les espaces agricoles en lisière de massifs boisés : si le risque d'incendie de forêt est qualifié « élevé » ou « très élevé » par le réseau « météo des forêts », un déchaumage devra être réalisé en lisière sur une largeur de 20 mètres dans les parcelles agricoles en cours de moisson .

Quel périmètre débroussailler ?



Les parcelles concernées sont celles situées à moins de 200m de la lisière de forêt.

En zone urbaine, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée.

En zone non urbaine (pas de document d'urbanisme rendu public), l'obligation porte sur un rayon de 50m autour des constructions ou installations et sur une largeur de 3m de part et d'autre des voies d'accès privées.

En cas de difficulté :

Contactez la mairie à laquelle il incombe d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Comment débroussailler ?

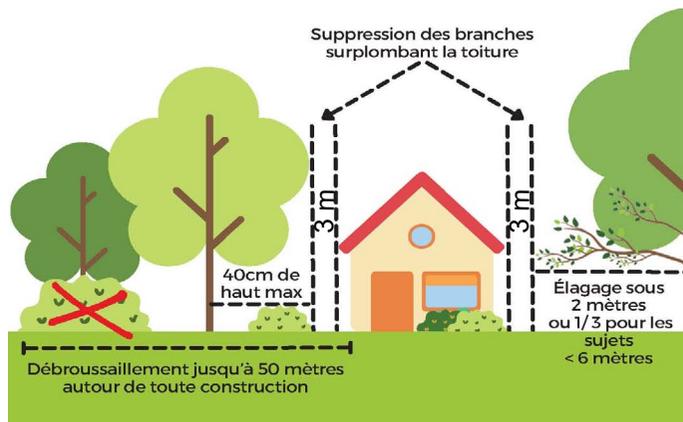


Débroussailler, ce n'est pas tout raser.

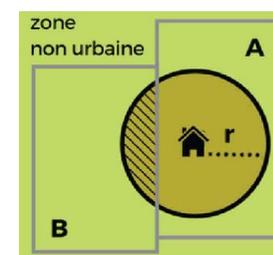
Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale salutaire qui respecte la forêt.

Bien débroussailler, c'est :

- Couper les branches basses des arbres au ras du tronc sur une hauteur de 2m.
- Enlever les branches surplombant une construction à moins de 3m
- Enlever les branches le long des voies de circulation publique et chemins d'accès aux habitations, pour laisser une hauteur libre sous branches de 4m.
- Maintenir une distance d'au moins 3m entre les constructions et les haies ou alignements,
- Éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler (quelques arbustes pourront être conservés en dehors de tout couvert d'arbres),
- Enlever les bois et broussailles morts.
- Évacuer les végétaux coupés en décharge autorisée ou broyer sur place.
- Évacuer les rémanents et branchages issus de tout chantier forestier.

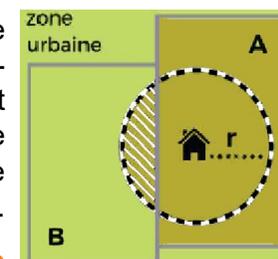


Qui doit débroussailler ?



En zone non urbaine, le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon (r) de 50 mètres autour de sa maison, y compris dans la parcelle B.

En zone urbaine, le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler l'ensemble de sa parcelle et doit débroussailler la partie de la parcelle de son voisin située dans les 50 m autour sa maison.



Comment s'acquitter de cette obligation en cas de chevauchement des responsabilités :

1. informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.
2. lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux. À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.
3. en cas de refus, le riverain refusant l'accès devient responsable du débroussaillage.

RAPPEL LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE EST INTERDIT
Les déchets verts doivent être apportés en déchetterie.
Le recours exceptionnel à l'incinération doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Préfecture de l'Eure.
Pour ne pas être en infraction, renseignez-vous sur la réglementation